

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB COIFFURE BIEN ÊTRE
Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros
Siège social : 2 rue Sainte Barbe, Place Saint Louis – 03200 VICHY
508 256 054 RCS CUSSET

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 JUILLET 2025

Les associés de la société AB COIFFURE BIEN ÊTRE, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 2 rue Sainte Barbe, Place Saint Louis – 03200 VICHY, sur convocation régulière faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Anthony BOUILLOT titulaire de 75 parts sociales, Numérotées de 1 à 75,
- La société AB INVEST titulaire de 75 parts sociales, Numérotées de 76 à 150,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Anthony BOUILLOT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts suite à la réalisation d'un apport de titres,
- Autorisation de nantissement de parts sociales,
- Questions diverses.
- Pouvoir pour accomplir les formalités,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- L. [REDACTED]
- Le projet de statuts modifiés,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'apport par **Monsieur Anthony BOUILLOT** de 75 parts sociales, numérotées de 1 à 75, lui appartenant dans la société, à la société **AB INVEST**, *Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est sis 47 Route de la Vignouse – 03110 CHARMEIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 930 554 803 RCS CUSSET*, décide, que l'article 8 – CAPITAL SOCIAL, des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 euros).
Il est divisé en CENT CINQUANTE (150) parts sociales de CENT EUROS (100 euros) chacune.

En date du 20/12/2010, les 15 parts sociales appartenant à Monsieur Thierry NAVEL ont fait l'objet d'une cession à Monsieur Roland CHEVALIER.

En date du 21/05/2014, 45 parts appartenant à Monsieur Roland CHEVALIER ont fait l'objet d'une donation à Monsieur Christophe CHEVALIER.

En date du 26/05/2014, 75 parts sociales appartenant à Monsieur Roland CHEVALIER ont fait l'objet d'une cession à Monsieur Anthony BOUILLOT.

En date du 24/12/2024, 75 parts sociales appartenant à Monsieur Christophe CHEVALIER ont fait l'objet d'une cession à la société AB INVEST.

En date du 09/07/2025, 75 parts sociales appartenant à Monsieur Anthony BOUILLOT ont fait l'objet d'un apport à la société AB INVEST.

Les parts sociales sont souscrites et libérées, réparties comme suit, en proportion de leurs apports respectifs et compte tenu de la donation et des cessions de parts sociales intervenues :

À la Société AB INVEST 150 parts sociales,
Numérotées de 1 à 150,

Total égal au nombre de parts 150 parts sociales. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de la société AB INVEST d'affecter en nantissement 150 parts sociales, numérotées de 1 à 150, lui appartenant dans la Société pour les avoir acquises de Monsieur Christophe CHEVALIER et pour lui avoir été apportées par Monsieur Anthony BOUILLLOT, au profit de la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES en garantie de l'emprunt bancaire d'un montant de 100 000 euros d'une durée de 7 ans souscrit par cette dernière pour financer l'acquisition desdits titres, décide de donner son consentement à ce nantissement et déclare en tant que de besoin agréer l'éventuel adjudicataire en cas de réalisation forcée dudit nantissement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

. Procédé de signature électronique

La signature du présent acte sous seing privé intervient au moyen d'un procédé de signature électronique fourni par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société DOCUSIGN FRANCE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15 rue Maurice Mallet, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, France, ayant pour numéro d'identification 812 611 150 RCS NANTERRE (« DocuSign »). Le soussigné aux présentes accepte irrévocablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique

.Convention sur la preuve

Le soussigné prend acte et convient de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ». Il prend pareillement acte et convient de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ». Le soussigné reconnaît et accepte que (i) la conservation par DocuSign du présent acte et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi et (iii) la signature électronique des présentes selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée.

Le soussigné reconnaît et accepte expressément que le présent acte signé au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l'original des présentes, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposé aux Parties afin de solliciter leur exécution et (iv) pourra valablement être produit en justice. Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

Monsieur Anthony BOUILLLOT

AB INVEST

Représentée par Monsieur Anthony BOUILLLOT

Le : 15 juillet 2025

Le : 15 juillet 2025


6AAFDADD1990410...


6AAFDADD1990410...